

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, n° 11.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre.)

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 3 décembre 1836.

FEMME. — HYPOTHÈQUE LÉGALE. — BIENS DE LA COMMUNAUTÉ.
1^o La femme, qui n'a pas fait inscrire son hypothèque légale dans les délais de la purge, peut-elle encore se présenter à l'ordre ouvert sur le prix des immeubles de son mari? (Oui.)

2^o L'hypothèque légale de la femme conserve-t-elle sa part dans la communauté de biens? (Non.)

3^o La femme n'a-t-elle, pour la conservation de sa part dans le prix des immeubles de la communauté acquis sur licitation par son mari, que le privilège de co-partageant consacré par les articles 2103 et 2109 du Code civil? (Oui.)

4^o Dans le cas où la femme est représentée par des mineurs, le délai de soixante jours prescrit par ces articles, pour l'inscription de ce privilège, doit-il néanmoins courir du jour du jugement d'adjudication sur licitation, et non pas seulement du jour du jugement d'homologation de la liquidation? (Oui.)

La jurisprudence de la Cour est fixée sur la première de ces questions. La Cour royale de Paris juge constamment que la purge des hypothèques légales ne libère que l'immeuble à l'égard de l'acquéreur, et non le prix sur lequel elle continue à subsister à l'égard des créanciers tant qu'il n'est pas distribué; aussi la discussion n'a-t-elle pas été reproduite devant la Cour.

Sur les deuxième et troisième questions, les raisons de doute étaient que l'hypothèque légale conservait non seulement les créances, mais tous les droits des femmes mariées (Code civil art. 2121), que si l'art. 2135 qui contient l'énumération des droits et créances de la femme, ne mentionnait pas le droit aux bénéfices provenant de la communauté, cet article était énonciatif et non limitatif; que le privilège de co-partageant n'était accordé que sur les immeubles et pour le prix de ces immeubles, de sorte qu'au cas d'une communauté toute mobilière, la femme n'aurait pour garantir sa part dans la communauté ni hypothèque légale ni privilège, et serait réduite à la condition d'un simple créancier chirographaire, ce qui ne pouvait être dans l'intention de la loi.

Enfin, sur la quatrième question, on disait que le partage et la liquidation n'étant définitifs à l'égard des mineurs qu'après leur homologation en justice, ce n'était qu'à compter du jugement d'homologation que pouvait courir contre eux le délai d'inscription du privilège de co-partageant; que si entre majeurs, la licitation faisait cesser l'indivision, et si entre eux le délai courait du jour du jugement d'adjudication, il ne pouvait en être de même à l'égard des mineurs, le partage n'étant complètement vis-à-vis d'eux que par la sanction de la justice. On rapportait à l'appui de cette doctrine un arrêt de la Cour de cassation du 17 février 1820 (*Journal du Palais*, t. 22, p. CLXI, nouvelle édition).

Sur ces questions, jugement du Tribunal civil de la Seine qui fait suffisamment connaître la position des parties;

Le Tribunal, en ce qui touche la contestation élevée par les dames Gajot de Montleury et Baron, afin de rejeter de la collocation faite sous l'art. 1^{er} du règlement provisoire au profit des héritiers Gallois, faite par ces derniers d'avoir fait inscrire l'hypothèque légale de leur auteur dans le délai de la purge; attendu en fait que le prix des immeubles dont s'agit n'a point encore été distribué aux créanciers de la succession Gallois. (Suivent ici les raisons de décider bien connues sur cette question.)

En ce qui touche le surplus de la collocation faite sous l'article précité, au profit des dits héritiers Gallois, à la même date du contrat de mariage de leur auteur, à raison des bénéfices de communauté échus à cette dame; attendu que l'hypothèque légale n'est attribuée aux femmes sur les biens de leurs maris qu'à raison de leurs dot, reprises et conventions matrimoniales; que par cet ensemble de créances, la loi n'a entendu parler que de celles résultant des conventions matrimoniales elles-mêmes, et non pas des bénéfices provenant des biens de la communauté, dont l'existence est subordonnée aux chances de l'administration du mari pendant la durée de la communauté;

Qu'en supposant à la femme le droit d'hypothèque légale qu'elle réclame, ce droit ne pourrait s'exercer qu'à la date de la dissolution de la communauté, et après le paiement de toutes les dettes hypothécaires concourant pendant tout le cours de cette communauté, ce qui, dans l'espèce, rendrait la demande en collocation sans objet;

Attendu, d'ailleurs, que le mode de conservation des droits de la femme en cas de partage des biens de la communauté, est réglé par les articles 1467 et 1476 du Code civil, qui disposent que le partage de la communauté pour tout ce qui concerne ses formes, la licitation des immeubles, s'il y a lieu, les effets du partage, les garanties qui en résultent et les soultes, est soumis à toutes les règles établies au titre des successions pour les partages entre héritiers; qu'il résulte évidemment de ces articles que la femme est, pour sa part dans les biens de la communauté, assimilée aux co-héritiers ou co-partageants d'une soultte en recorde tour de lot; qu'ainsi ce n'est point une hypothèque légale qui lui est accordée dans ce cas, mais bien le privilège consacré par les articles 2103 et 2109 du Code civil;

Mais, attendu que ce privilège, aux termes des susdits articles, ne produit d'effet, à l'égard des tiers pour la soultte sur le bien licité ou sur le prix de la licitation, que par l'inscription faite par le co-partageant, par licitation; que par les mots: à dater de l'acte de partage ou de l'adjudication par licitation, la loi a entendu que l'inscription conservatrice du privilège fut prise dans soixante jours, à dater de l'acte faisant cesser l'indivision, opérant désaisissement de la propriété des immeubles in-divis au profit de l'un des co-héritiers ou co-partageants, c'est-à-dire, dans que la propriété a été transmise, ou dans soixante jours, à dater de cet acte de jugement par licitation, si c'est également par l'effet de cet acte qu'il y a transmission de propriété; qu'il n'y a aucune distinction à faire, même pour le cas où l'adjudication par licitation n'a été que le préalable du partage, ou du cas où ces opérations ont lieu entre des co-partageants mi-

neurs; que, d'une part, en effet, le partage ou la liquidation ne faisant qu'attribuer à chacun des parts ou portions, suivant les droits préexistants ou déclarés par des actes antérieurs, c'est à ces actes qu'il faut remonter, puisque le privilège remonte lui-même à la date de l'obligation qui lui a donné naissance; et que, d'autre part, l'intérêt du tiers comme celui des co-partageants, majeurs ou mineurs n'est pas que le montant des parts et portions de ces derniers soit fixé dans l'inscription, mais bien d'assurer le droit au privilège pour les uns, et de révéler l'existence de ce droit pour les autres; que cette explication résulte évidemment des termes de l'art. 2109 du Code civil précité, où il est dit que l'inscription sera faite pour le prix de la licitation et non pour les parts et portions de chacun;

» Attendu que, par suite de la licitation des immeubles indivis entre les héritiers de la femme dame Gallois et son mari, et provenant de la communauté de biens des époux pendant le mariage, ce dernier s'est rendu, suivant jugement de l'audience des criées du 29 janvier 1820, adjudicataire desdits immeubles;

» Attendu qu'il n'a été pris d'inscription pour les héritiers Gallois, qu'à la date du 12 février 1831, par conséquent long-temps après l'expiration des soixante jours qui ont suivi l'adjudication des immeubles dont le prix est en distribution, et qu'aux termes de l'art. 2103 du Code civil, tout privilège non inscrit dans le délai prescrit par la loi, dégénère en simple hypothèque; que c'est donc seulement à la date de cette hypothèque qu'il y aurait lieu de colloquer les héritiers Gallois, mais que les collocations faites par le règlement provisoire au profit des créanciers inscrits antérieurement auxdits mineurs, absorbent et au-delà le prix à distribuer, et qu'ainsi ces derniers ne viennent pas utilement à l'ordre; maintient la collocation faite par le règlement provisoire, au profit des héritiers Gallois, mais seulement pour le montant des dot et reprises de la feue dame Gallois, leur aïeule; ordonne que ledit règlement sera réformé en ce que lesdits mineurs ont été colloqués pour d'autres sommes.»

Appel de ce jugement par les héritiers Gallois, et, sur la plaidoirie de M^e Bautier, leur avocat, et de M^e Dupin pour les dames Gajot de Montleury et Baron, créanciers contestants, arrêt, sur les conclusions conformes de M. Pécourt, avocat-général, par lequel la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Lebobe.)

Audience du 29 décembre.

LETTRE DE CHANGE. — ENDOS EN BLANC. — PROVISION. — TIERS PORTEUR. — En matière de lettre de change, vendos en blanc est-il translatif de propriété, lorsqu'il est certain que le cessionnaire a fourni valeur au cédant? (Rès. aff.)

Lorsque le tiré n'a pas donné son acceptation, et que le tireur vient à tomber en faillite avant l'échéance de la lettre de change, la provision appartient-elle au tiers-porteur, à l'exclusion de la masse du tireur failli? (Rès. aff.)

Ces questions, qui sont de la plus haute importance pour les négociants, ont souvent été agitées devant les Tribunaux de commerce, les Cours royales et la Cour de cassation, où elles ont reçu des solutions diverses. Les considérations nouvelles qui sont développées dans la décision que vient de rendre le Tribunal consulaire de la Seine, nous engageant à publier le texte même de ce jugement. Comme les faits de la cause y sont suffisamment établis, nous ne donnerons pas l'analyse des débats qui ont été soutenus par M^e Venant pour M. Ponche-Bellet, d'Amiens, demandeur, et par M^e Beauvois pour les syndics Figel, défendeurs.

En ce qui touche la demande principale contre les syndics Figel et Schön;

» Attendu que Ponche-Bellet n'est saisi du titre dont s'agit que par un endossement en blanc; qu'aux termes de l'article 138 du Code de commerce, cet endossement ne vaut que comme procuration, que dès lors il y a lieu d'examiner si la faillite Figel en faisant cesser le mandat, a droit à la propriété du titre, et si Ponche-Bellet en avait fourni la valeur;

» Attendu qu'il résulte de tous les faits de la cause, de la correspondance entre les parties et de l'instruction devant M. le juge-commissaire que Ponche-Bellet a fourni valeur du titre dont s'agit; que s'il n'est porteur qu'au moyen d'un endossement en blanc, il est certain qu'il a été saisi de ce titre plus de quinze jours avant la faillite Figel, puisque, dès le 3 avril 1835, ce titre a été régulièrement négocié par Ponche-Bellet à de Forceville, que la faillite de Figel n'a été déclarée que le 16 du même mois, c'est-à-dire après que Ponche-Bellet avait accompli son mandat;

» Attendu que le mandat est tenu de toutes les obligations prises par le mandataire dans les termes du mandat avant sa révocation;

» Attendu qu'il est établi en fait, qu'à la date des 31 mars et 1^{er} avril 1835, Ponche-Bellet, loin de connaître la situation fâcheuse de Figel et Schön, dont il était déjà créancier de sommes considérables, leur a vendu et livré pour 14,066 fr. de marchandises, que c'est pour les fournitures antérieurement faites et pour celles-ci, que Figel et C^o ont fait diverses remises à Ponche-Bellet;

» En ce qui touche la provision;

» Attendu qu'il n'est pas contesté que la provision existât chez le tiré lors de la souscription et de l'échéance de la lettre de change dont s'agit; que, si elle n'a pas été revêtue de l'acceptation, il n'en faut pas conclure que la provision n'appartient plus au porteur, et qu'elle doit faire retour à la masse du tireur failli; que si cette question a été ainsi résolue, des arrêts nombreux et récents rendus par la Cour souveraine ont sanctionné le principe contraire, en attribuant au porteur du titre la propriété exclusive de la provision;

» Attendu que le contrat de change est d'une nature spéciale et particulière, qu'il a été créé pour les besoins du commerce, qu'il doit être exécuté avec la bonne foi sans laquelle tout commerce est impossible; que ce contrat perdrait la plus grande partie des avantages en vue desquels il a été fait si la transmission du titre n'opérait pas en même temps la transmission de la somme dont ce titre est la représentation; que de la part du tireur cette transmission s'opère par l'échange du titre contre la valeur qu'il reçoit, que pour lui le contrat est alors consommé et qu'il en a retiré tous les avantages qui y sont attachés; que la formalité de l'acceptation n'est pas obligatoire, qu'en ne la remplissant pas, le porteur n'acquiert pas contre le tiré personnellement, tous les droits que l'acceptation lui aurait conférés, qu'il s'expose à la compensation de la part

de celui-ci, mais que, hors ce droit de compensation ainsi limité, le contrat de change n'en subsiste pas moins au profit du porteur et doit produire toutes ses autres conséquences;

» Attendu que, dans l'espèce, la faillite du tireur ne peut donner à ses syndics plus de droits qu'il n'en avait lui-même; qu'à l'égard des tiers elle ne peut rien changer aux actes de commerce faits de bonne foi avec le failli lorsqu'il était à la tête de ses affaires;

» Par ces motifs, etc.»

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Bulletin du 29 décembre.

Charles-Victor Bruyant, brigadier au 1^{er} régiment de hussards, s'était pourvu le 13 décembre dernier contre un jugement rendu le 12 du même mois, par le 2^e Conseil de guerre permanent de la 4^e division militaire, qui le condamne à la peine de mort, par application des art. 87, 88 et 89 du Code pénal; mais par acte du 20 décembre, le condamné a déclaré se désister de son pourvoi.

Par arrêt rendu à l'audience de ce jour, au rapport de M. Dehaussy, la Cour lui a donné acte de son désistement et déclaré en conséquence n'y avoir lieu à statuer sur le pourvoi qui est considéré comme nul et non avenue.

1. Ont été rejetés les pourvois de Madeline-Rose Lhote, condamnée à la peine de mort pour crime d'infanticide (Moselle).

2. De Jean-Joseph Haingray, 5 ans de reclusion (Bas-Rhin), pour tentative de vol.

3. D'Edme Roblot, dix ans de reclusion (Yonne), vol.

4. De J.-B. Valier et Marie-Françoise-Rose Liais, femme Lebaillif (Seine), le 1^{er} à 8 ans de reclusion, la 2^e aux travaux forcés à perpétuité, attentat à la pudeur avec violence.

5. De Claude-Isidore Decaix, 6 ans de reclusion, blessures.

6. De Hilaire Pagès et de J.-B. Ducroux (Var), travaux forcés à perpétuité pour meurtre, et travaux forcés à temps pour complicité de ce crime.

7. De Louis Sauve (Dordogne), 2 ans de prison, attentat à la pudeur.

8. De Joseph Boudet, reclusion, faux en écriture privée (Côte-d'Or).

9. De Pierre Servain (Isère), 6 ans de reclusion pour faux en écriture privée.

10. De Benjamin Leroux (Calvados), 6 ans de travaux forcés pour tentative de vol.

11. De Charles Deniant (Vienne), 8 ans de reclusion pour vols.

12. De Jean Maymil, dit Croque-prune, et d'Isidore Delcasso, dit Perrillieu, (Pyénées-Orientales), travaux forcés à perpétuité pour meurtre, reclusion pendant 5 ans pour complicité.

13. De Jacques Barnèdes, dit Jaumet des Maners, (Pyénées-Orientales), 3 ans de prison, vol.

14. De Louis Meurillon (Nord), 6 ans de reclusion, tentative de vol et attentat à la pudeur.

15. De Pierre Mercure et Joseph Dondon, (Nièvre), le premier à 5 ans de reclusion, pour faux témoignage en matière correctionnelle; le deuxième à 8 ans de la même peine, subornation de témoin. La femme Zélie et le nommé Pierre, tous deux en condition libre, s'étaient pourvus contre un arrêt de la chambre correctionnelle de la Cour royale de la Martinique, qui les condamne à des peines correctionnelles, pour tentative de soustraction frauduleuse d'esclaves; mais ils ont été déclarés non-recevables à défaut d'avoir consigné l'amende prescrite par l'art. 427 du Code colonial.

Le nommé Jean, enfant naturel, condamné à 6 ans de travaux forcés pour vol, avec effraction et escalade, par la Cour d'assises de la Drôme, s'était pourvu en cassation de cet arrêt; mais la Cour a rendu un arrêt interlocutoire par lequel, avant faire droit, elle a ordonné l'apport à son greffe de toutes pièces propres à établir la régularité de la composition du jury, qui a prononcé sur l'accusation portée contre le demandeur, en ce qui concerne l'appel des jurés complémentaires aux audiences des 28 et 29 novembre dernier.

COUR D'ASSISES DE LA GIRONDE. (Bordeaux.)

(Correspondance particulière.)

Session extraordinaire.

Présidence de M. Blondeau. — Audience du 26 décembre 1836.

ACCUSATION DE PARRICIDE. — QUATRE ACCUSÉS.

Depuis plusieurs mois, cette affaire excite vivement l'attention publique; on attend, avec une impatience mêlée d'horreur, l'ouverture des débats.

La position sociale du principal accusé, l'énormité des forfaits qu'on lui reproche, le mystère si long-temps répandu sur les détails de ce drame terrible, le talent des avocats chargés de présenter la défense, tout concourt à donner à cette cause importante un vif intérêt.

Voici l'exposé rapide mais exact des faits tel que les rapporte l'acte d'accusation :

M. de La Reynerie habitait avec sa femme dans la commune d'Auriac, canton de Verteillac, un château qui porte son nom. Simple dans ses goûts et doux dans ses mœurs, il vivait paisible et tout entier livré aux soins que réclamait l'administration de ses propriétés.

Dans la même commune, à peu de distance du château de La Reynerie, sur un domaine appelé l'Eydeline, résidait son fils Charles de La Reynerie; quoique marié depuis quelques années et père de plusieurs enfants, il menait une vie oisive et désordonnée. Des gens dont la conduite et les habitudes s'accordaient mal avec sa position sociale étaient admis à sa table et partageaient son intimité; et, soit qu'il fût en proie à des sentiments de cupidité, soit que des embarras de fortune fissent naître en lui des desirs coupables, il témoignait souvent l'impatience avec laquelle il attendait l'instant où la mort de ses père et mère le mettrait légalement en possession des biens qui leur appartenaient.

Au mois de septembre 1827, il y a neuf ans déjà, un violent incendie détruisit le château de La Reynerie, et força M. de La Reynerie père à venir demander un asile à son fils; M^{me} de La Reynerie ne suivit point son mari sur le domaine de l'Eydeline et vint se fixer à Angoulême.

Bientôt M. de La Reynerie père regretta la détermination qu'il avait prise. Après l'incendie de son château, il avait fait rechercher au milieu des débris les objets d'or et d'argent qui s'y trouvaient ensevelis et mêlés; à mesure que ces objets étaient retrouvés, on les plaçait dans une tour que les flammes avaient respectée. Dans la nuit du 22 au 23 octobre, ces objets furent enlevés à l'aide d'effraction: M. de La Reynerie père accusa de suite son fils d'être l'auteur ou tout au moins le complice de ce vol, et articula en outre contre lui un reproche beaucoup plus grave. Il se plaignait qu'aux aliments que lui faisait servir ses fils, ce dernier mêlait des substances nuisibles qui lui avaient occasionné une incommodité des plus douloureuses et des plus désagréables. Il ne put indiquer de quelle substance on avait fait usage; mais à en juger par le caractère de l'incommodité dont il se plaignait, il avait dû lui être administré à forte dose quelque préparation de mouches cantharides. Ces motifs décidèrent, sans doute, M. de La Reynerie à quitter une demeure et une société dans laquelle il voyait en péril ses biens et sa santé, et immédiatement il partit pour Angoulême.

Quelques mois plus tard, cependant, il vint s'établir au château de La Reynerie qui devint de nouveau sa résidence habituelle qu'il ne quitta que pour faire de temps à autre quelques visites à Angoulême.

Au mois de janvier 1828, il habitait le château avec M. de Bardines, qu'il accueillait à titre d'ancien ami, et avec lequel il vivait dans une intelligence parfaite. Un jour, après une promenade aux environs du château, il fit servir sur la table deux poissons, qu'une femme qu'il avait rencontrée dans la campagne lui avait présentés. M. de La Reynerie ne toucha point à ce mets, mais M. de Bardines qui en mangea quelques bouchées éprouva bientôt un malaise général, suivi de vomissements, qui le mirent dans un tel état de souffrance, que trois jours durant il lui fallut garder le lit.

Marie Berthon, jeune servante de M. de La Reynerie, reçut l'ordre de jeter ces poissons, mais pressée par une imprudente curiosité, elle voulut elle-même en goûter, et à son tour elle fut saisie par des vomissements violents, accompagnés d'une salivation abondante et d'un engourdissement de tous les membres qui firent craindre une mort immédiate et la tinrent pendant quinze jours dans une position presque désespérée.

Dès que M. de Bardines sentit ses forces un peu rétablies, il se rendit à Angoulême où un médecin consulté sur les caractères de la crise dont il avait été atteint, ne balançant point à lui déclarer qu'il avait été empoisonné, et lui prescrivit les remèdes que Marie Berthon et lui devaient prendre pour neutraliser les effets du poison. Entendu plus tard comme témoin, le médecin ne s'est pas exprimé d'une manière aussi explicite, et a déclaré qu'on devait rester dans l'incertitude sur le point de savoir s'il y avait eu véritable empoisonnement... Personne, au reste, ne douta dans la maison de La Reynerie que les poissons n'eussent contenu des matières vénéneuses, lui-même demeura convaincu qu'on avait voulu l'empoisonner et ne put s'empêcher d'émettre tout haut la pensée que le coup partait de l'Éydelinie.

Effrayé des dangers qui l'environnaient, il quitta pendant quelques jours la commune d'Auriac, mais ses précautions furent vaines, et bientôt il devait succomber sous un attentat nouveau.

Ici l'acte d'accusation rapporte que le 7 mars de la même année, M. de La Reynerie se présenta devant les magistrats d'Angoulême et leur déclara que le 25 février, revenant d'Angoulême à Auriac, son fils assisté de Joseph Chapuzey et d'Antoine Berthaud, deux de ses domestiques, s'était présenté à lui et par menaces et par violences l'avait contraint à lui signer la vente d'un domaine appelé le Moulin-Neuf. Des poursuites criminelles furent à cette occasion dirigées contre La Reynerie fils; mais elles se terminèrent par une ordonnance de non lieu. L'accusation continue en ces termes :

Le jeudi 27 août 1829, M. de La Reynerie père avait quitté son château pour aller passer un ou deux jours à Angoulême, et dans la matinée du dimanche suivant, 30 du même mois, il était parti de cette ville pour retourner chez lui. Vers trois heures après midi il était arrivé au lieu dit le Moulin-Mondor, et on l'avait vu se diriger vers sa demeure. A quatre heures environ, et à un quart de lieue de distance, on le trouva dans la même commune étendu sur la route, couvert de sang et de blessures. Ce malheureux vieillard respirait encore, et on le transporta dans une maison voisine où les secours de l'art lui furent prodigués. Transporté le lendemain au château de La Reynerie, il expira sur le midi sans avoir pu proférer une parole ni donner aucune indication qui pût éclairer la justice.

On l'avait trouvé couché sur le flanc droit près du fossé qui borde le chemin du couchant et le sépare d'une haie servant de clôture à une pièce de terre. Sa tête était tournée vers le Nord, et dans la direction du Moulin-Mondor; il avait la jambe gauche attachée à la bride de son cheval, par une espèce de nœud coulant. Le cheval se tenait immobile auprès de lui, la tête tournée vers Auriac, et du côté opposé à celle de son cavalier; il ne portait aucune trace de sang, et on n'en remarquait point sur ses harnais. Ses pieds examinés avec soin, n'en étaient point tachés, mais il en existait une quantité considérable sous la tête de la victime; il s'était épanché de cinq blessures profondes qui avaient brisé le crâne dans la partie gauche, et qui semblaient avoir été produites par un coup à la fois contondant et tranchant. Le chapeau qu'on voyait auprès du corps, n'était pas imprégné de sang, on n'en apercevait point sur le chemin au dessus de l'endroit où il gisait, et le sol n'avait été piétiné que dans cette partie, et près du fossé. Deux pierres ensanglantées frappèrent les regards. L'une offrant un tranchant auquel des cheveux étaient encore attachés, se trouvait sur le rejet du fossé; l'autre fut ramassée dans la haie, et en soulevant cette haie, on découvrit des empreintes qu'un pied d'homme y avait laissées.

Outre ces blessures, M. de La Reynerie avait les yeux gonflés et gorgés de sang, le doigt indicateur de la main gauche était meurtri et fracturé, son attitude indiquait qu'il avait cherché à se couvrir de cette main.

Tout annonçait donc que des meurtriers l'avaient assailli dans sa marche; qu'après l'avoir obligé de descendre de cheval, ils l'avaient frappé à la tête avec les pierres ramassées auprès de lui, et qu'ils n'avaient suspendu leurs coups que lorsqu'ils l'avaient cru blessé à mort; qu'ils l'avaient ensuite attaché à la bride de son cheval, afin de faire naître la pensée que cet animal l'avait renversé et traîné sur la route en le foulant aux pieds.

M. de La Reynerie avait annoncé qu'il serait de retour sur son domaine dans la soirée du 29 ou dans la journée du lendemain; le lieu où on l'avait trouvé gisant n'est éloigné que de trois ou quatre cents pas d'un bois connu sous le nom de bois de Jarnac, situé sur le bord du chemin du côté du couchant et devant lequel il venait de passer lorsqu'on l'avait assailli. Le 29 et dans la matinée du 30, plusieurs individus qui cherchaient à dérober leurs traits aux regards des passans avaient été vus alentours de ce bois. Des recherches furent faites, et on découvrit dans le fourré un gîte formé avec des branches d'arbres, et dans lequel on avait placé du foin pour se reposer; en face et de l'autre côté du chemin on trouva un autre gîte placé sous un chêne et garni de foin comme le premier. Evidemment ces gîtes avaient servi de retraite aux coupables qui étaient au moins deux; et tout se réunissait pour démontrer que l'homme qui avait été commis avec préméditation et guet-apens. Les personnes qui en firent la découverte relevèrent une circonstance importante à signaler, c'est qu'ils contenaient l'un et l'autre une certaine quantité de broux de noix vertes dont les assassins avaient dû faire leur nourriture.

Il y avait lieu de s'étonner que M. de La Reynerie n'eût pas été attaqué au moment où il était arrivé à l'endroit où ses meurtriers s'étaient embusqués, mais des renseignements recueillis plus tard, firent connaître qu'un cultivateur des environs travaillait alors dans le bois, et probablement ils avaient attendu que M. de La Reynerie l'eût dépassé pour se jeter sur lui, dans la crainte que le cultivateur ne pût les apercevoir ou entendre les cris de la victime.

On se rappela tous les actes dont M. de La Reynerie père avait durant les dernières années de sa vie accusé son fils, et on pensa que le moment était venu où la justice devait reprendre des poursuites interrompues faute de preuves suffisantes. On ne pouvait rechercher Charles de La Reynerie à l'occasion de l'extorsion de signature puisqu'à cet égard il était couvert par une décision inviolable; mais il fut poursuivi comme auteur et complice du vol avec effraction, commis en 1827, et comme instigateur de la tentative d'empoisonnement que nous avons racontée, et de l'assassinat dont son père venait d'être victime. La femme Sudret fut accusée de l'empoisonnement, et les nommés Boulanger et Trijasson furent poursuivis comme meurtriers. Des obstacles multipliés entravèrent les recherches

de la justice, la vérité ne put se faire jour, et par un concours de circonstances particulières, il fallut surseoir à toute poursuite.

Près de six ans s'étaient écoulés sans qu'il eût été possible d'atteindre les coupables. Pendant ce temps, La Reynerie avait quitté la commune d'Auriac, pour s'établir dans celle de St-Crépin, arrondissement de Nontron. Les terribles soupçons qui dès l'origine avaient pesé sur sa tête, le suivirent dans sa nouvelle résidence, de sourdes rumeurs signalèrent toujours en lui le meurtrier de son père, et dans le silence de la justice, la voix du peuple, voix souvent prophétique, mais souvent aussi injuste et menteuse, ne cessait de l'accuser.

Tout à coup un vol fut commis, en mai 1835, au village de Gacheries, commune de Champagne. Le nommé Boulanger résidait dans ce village. On le soupçonna d'être l'auteur du vol et on l'arrêta préventivement. Son arrestation réveilla bientôt dans la contrée tous les souvenirs qui se rattachaient à la fin tragique de M. de La Reynerie. Des circonstances ignorées jusqu'alors parvinrent à la connaissance des magistrats, et à la suite de nouvelles informations les poursuites ont été reprises successivement contre Boulanger, Trijasson, la femme Sudret et Charles La Reynerie.

Si l'on en croit l'accusation, les faits recueillis lors des premières poursuites, ceux qui ont été réunis en dernier lieu, ne permettent point de douter aujourd'hui que Jeanne Sudret est l'auteur de la tentative d'empoisonnement, que Boulanger et Trijasson ont commis l'assassinat et que La Reynerie a commandé et soldé ces deux crimes.

A dix heures les accusés prennent place dans l'ordre suivant : Jeanne Sudret, accusée d'une tentative d'empoisonnement sur la personne de M. de La Reynerie père, tentative restée sans effet par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur. Boulanger et Trijasson, accusés d'avoir commis sur la personne de M. de La Reynerie l'assassinat dont il est mort; enfin Auguste de La Reynerie, son fils, accusé d'avoir été le complice et l'instigateur de ce double crime. Jeanne Sudret est une petite femme colorée de visage, qui ne peut prononcer quatre paroles sans les accompagner d'un sourire convulsif. Boulanger, son voisin, est un paysan d'une taille athlétique, aux cheveux noirs, à la large poitrine; sa physiologie brune est calme et impassible; Trijasson son voisin, est un ancien militaire: il est plus petit et paraît moins fort que Boulanger, sa figure est ovale et son teint d'une nuance olivâtre. De La Reynerie est un petit homme assez frêle; il est blond, sa figure maigre est très mobile. Il est proprement vêtu de noir et s'avance avec aisance, calme et facilité.

Les accusés sont assistés de M. Lopès-Dubec, Delprat, Vaucher et Aurelien de Sèze.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. Feuillade Chauvin, procureur-général, qui a voulu porter lui-même la parole dans cette grave affaire, assisté d'un de ses substituts, M. Vignial, expose les faits.

On procède à l'audition des témoins. M. le président explique à MM. les jurés que les témoins ont été classés selon que leurs dépositions ont trait à la tentative d'empoisonnement ou au meurtre dont M. de La Reynerie père a été victime. On entend d'abord les témoins de la première catégorie.

Le premier témoin introduit est un vieillard vêtu d'un habit bleu, d'une redingote brune, et décoré de la Légion-d'Honneur ou de la croix de Saint-Louis.

Il déclare se nommer de Bardines, être âgé de 68 ans, s'être trouvé au château de La Reynerie, en 1828, le jour où furent servis, sur la table de M. de La Reynerie, les deux poissons qui dans le système de l'accusation auraient été empoisonnés et donnés à M. de La Reynerie par l'accusée Jeanne Sudret.

« J'avais chassé toute la journée, dit-il, je rentrai le soir au château, mourant de faim et brisé de fatigue, je n'avais presque rien pris depuis le matin. Je trouvai pour souper le potage, un canard, la salade et deux poissons, que je sus plus tard avoir été donnés à M. de La Reynerie par la femme Sudret. Je mangeai beaucoup, et à la fin du repas, attaquant les poissons auxquels M. de La Reynerie ne toucha point je mangeai la moitié du plus gros. Une demi-heure après, je me sentis incommodé, j'ai néanmois à l'écurie visiter mon cheval; là, je fus pris d'un vomissement violent. La nuit se passa de même, le lendemain matin j'étais très fatigué, toute la journée je m'en ressentis, le surlendemain je fus assez bien pour monter à cheval et m'en retourner à Angoulême, qui est à six grandes lieues de La Reynerie.

M. le président : Ne crûtes-vous pas être empoisonné ?
Le témoin : J'en eus le soupçon, mais non pas la conviction; les symptômes du mal que j'éprouvai ressemblaient fort à ceux d'une indigestion ordinaire.

D. Fûtes-vous le seul à manger les poissons? — R. Non, le lendemain matin, malgré l'ordre que nous avons donné, M. de La Reynerie et moi, de jeter les poissons, sans même en laisser goûter à mon chien, Marie, la cuisinière, mangea ce qui en restait. Quelque temps après, elle fut prise de symptômes pareils à ceux que j'avais éprouvés, elle vomit beaucoup, fut faible et souffrante toute la journée et un ou deux jours après.

D. Avez-vous consulté un médecin? — R. Non pas de suite, je n'étais pas assez gravement indisposé; mais à mon retour, j'allai voir à Angoulême M. Chassaing, qui me dit qu'il n'était rien moins que sûr que j'eusse été empoisonné, que rien dans mon récit ne lui en donnait la preuve, bien que la chose fût possible. Il m'ordonna de boire de l'eau de riz et du sirop de gomme: au bout de quelques jours je fus guéri parfaitement.

M. le procureur-général et M. le président font remarquer au témoin que la déposition qu'il fit, il y a sept ans, sur les mêmes faits, n'est point exactement conforme au récit qu'il vient de faire; M. de Bardines donne de nouvelles explications et persiste dans ce qu'il vient de dire. Le témoin donne quelques détails insignifiants sur le transport de M. de La Reynerie du bois de Jarnac dans son château après qu'il eût été assassiné.

On appelle Marie Bertault, cuisinière chez M. de La Reynerie père à l'époque où aurait eu lieu la tentative d'empoisonnement, et la même qui a mangé le reste des poissons qu'avait entamés M. de Bardines. Cette fille, qui paraît douce d'une fort médiocre intelligence, reste muette et clouée à sa place; ce n'est que sur les pressantes interrogations de M. le président qu'elle se décide à faire par monosyllabes une déposition dont voici la substance.

C'est elle qui a fait cuire et servi les poissons: elle ne se rappelle point les avoir vidés, ce qu'elle faisait d'habitude. Elle ne vit dans l'incommodité de M. de Bardines qu'une indigestion causée par un excès de nourriture pris après une longue abstinence; aussi, malgré la défense de M. de La Reynerie et de M. de Bardines, elle crut pouvoir sans danger manger le lendemain matin ce qui restait des deux poissons. Elle en a été violemment incommodée pendant plusieurs jours, mais ses souffrances ont disparu d'elles-mêmes assez vite pour qu'elle n'ait même pas eu besoin de faire usage du riz et du sirop de gomme que M. de Bardines, de l'avis de son médecin, crut devoir lui envoyer d'Angoulême.

M. le président : Vous serviez M. de Bardines et votre maître pendant le souper; avez-vous entendu M. de La Reynerie raconter à M. de Bardines comment il avait eu ces poissons? — R. Oui, Monsieur; il dit que c'était Jeanne Sudret, sa métayère, qui les lui avait offerts pendant sa promenade.

D. Que dit alors M. de Bardines? — R. Que s'il l'avait su il n'en aurait peut-être pas mangé, parce que la femme Sudret est une

mal-propre et une ivrogne, et qu'on ne pouvait savoir où elle les avaient ramassés.

Le défenseur de la femme Sudret fait remarquer aux jurés que cette réponse, conforme d'ailleurs à ce qu'a dit M. de Bardines lui-même, explique d'une manière naturelle un mot dans lequel l'accusation a voulu voir un soupçon d'empoisonnement exprimé par MM. de Bardines et de La Reynerie.

Interrogée sur le fait d'une querelle dans laquelle le témoin ayant reproché à la femme Sudret de l'avoir empoisonnée, celle-ci lui aurait répondu: « Oui, certainement, et si tu n'es pas crevé au moins tu as diablement bavé! » La fille Bertault répond qu'elle se souvient de cette querelle, que la femme Sudret était prise de vin, qu'elles se sont mutuellement injuriées, mais qu'elle n'a point souvenir des injures échangées.

Le témoin Chassaing est absent, on lit la déposition écrite qu'il a faite en 1829; ce témoin est le médecin consulté par M. de Bardines. Il résulte positivement de sa déposition qu'il n'a jamais vu dans les symptômes éprouvés soit par M. de Bardines, soit par la fille Bertault, les signes d'un véritable empoisonnement, aussi s'est-il borné à prescrire un bon régime, de l'eau de riz et du sirop de gomme. Cette déposition confirme en tout point celles que viennent de faire les deux premiers témoins.

On entend la femme Maitrot, fermière du Moulin-Neuf. Cette femme raconte que quelque temps après l'incident relatif aux poissons, M. et M^{me} de La Reynerie, chez qui elle était allée à Angoulême porter des fruits et des anguilles, lui dirent qu'ils ne voulaient rien recevoir de la femme Sudret depuis que des poissons donnés par elle avaient rendu malades leur ami et leur servante. Elle ajoute que M. de La Reynerie père dit qu'il n'osait plus aller à son château, parce qu'il voyait qu'il avait des ennemis dans la contrée. Quels étaient ces ennemis? M. de La Reynerie ne lui a rien dit de plus, il n'a point accusé ses fils devant elle.

Après la femme Maitrot on introduit un gros homme revêtu d'une redingote grise, coiffé d'un bonnet de soie noire, armé d'une grosse canne, et que les pressantes admonitions de l'huissier décident difficilement à accélérer la lenteur de sa démarche habituelle. Il déclare se nommer Deroulet, propriétaire, âgé de 70 ans passés, voisin de campagne du vieux La Reynerie, comme il l'appelle le père de l'accusé.

Il serait fort difficile de rapporter textuellement la longue déposition de ce témoin, qui paraît beaucoup se complaire dans le rôle qu'il remplit, qui ne tarit point sur les détails. Il donne quelques renseignements insignifiants sur l'incendie qui dévora en 1828 le château de La Reynerie, et sur le vol avec effraction qui eut lieu dans la tour où il avait renfermé lui-même les objets précieux retrouvés dans les débris du château. C'est à lui que M. de La Reynerie père se serait plaint d'avoir été volé à l'Éydelinie (demeure de M. de La Reynerie fils), et de souffrir d'une rétention d'urine qu'il aurait attribuée aux substances mêlées à sa boisson. Il raconte aussi qu'un jour, l'accusé La Reynerie lui intima l'ordre de ne plus reparaitre chez son père, en le menaçant de toute sa colère s'il y contrevenait.

L'accusé de la Reynerie demande la parole pour expliquer que pendant quinze ans une vive inimitié a existé non seulement entre le témoin et lui, mais entre le témoin et M^{me} de La Reynerie mère. M. Deroulet était soupçonné de vouloir abuser dans son intérêt personnel, de la confiance qu'il avait su inspirer à M. de La Reynerie père.

Le témoin rend compte enfin de la rencontre qu'il a faite la veille de l'assassinat de l'accusé Trijasson, avec lequel il a fait route pendant vingt minutes. Trijasson, qui déclare qu'il revenait alors d'Angoulême, a passé cette nuit dans une auberge située à mi-chemin du village des Boutins, où il demeure, et du lieu où l'assassinat fut commis le lendemain. L'accusation cherche à tirer parti de cette circonstance: un long débat s'engage sur la situation des lieux où le témoin rencontra et quitta Trijasson. Pour en comprendre le sens et l'intérêt, il faudrait avoir sous les yeux le plan distribué aux jurés, et que M. le président leur explique longuement. Deroulet ajoute enfin qu'un nommé Jean Séguin, dit Barbeau, domestique chez La Reynerie, décédé depuis l'événement, lui dit que Boulanger s'était présenté chez M. de La Reynerie le soir même de l'assassinat. Ce fait est positivement démenti par l'accusé Boulanger, qui affirme n'avoir été au château de La Reynerie que le lendemain matin.

Il est cinq heures et demie, l'audience est continuée à demain dix heures précises.

COUR D'ASSISES DU HAUT-RHIN. (Colmar.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. REUBELL, CONSEILLER A LA COUR DE COLMAR.

Audience du 24 décembre 1836.

ASSASSINAT.

Mathias Arnold et sa famille habitaient en commun une maison occupée aussi par Joseph Stoll, son beau-père. Cette communauté d'habitation avait, depuis long-temps, engendré, entre les deux familles, des divisions, des haines et des procès, dans lesquels Arnold avait constamment triomphé. Au mois de février dernier, Arnold avait encore gagné, contre son beau-père, un procès devant le Tribunal civil de Colmar, au sujet du partage de la maison commune. Ce nouvel échec avait porté à un très haut degré l'exaspération de Stoll. Cette exaspération avait éclaté en propos, et menaces.

Dans la journée du 31 octobre, Mathias Arnold était dans sa chambre avec une partie de sa famille. Ils se livraient entre eux à quelques mouvements de gaieté. Stoll, qui était placé dans l'autre partie de la cave, séparée de celle d'Arnold par une claire-voie, irrité de cette gaieté, s'adresse à son beau-père et lui dit: « Ris bien, vieux, tu ne riras plus long-temps; tu ne riras pas dans deux ans. » Et il se rend immédiatement dans sa chambre; peu de temps après, Arnold et sa famille sortent de la cave; un des fils d'Arnold marchait le premier; après lui venait Mathias Arnold, son père; puis Reine Arnold, fille de ce dernier, et la mère de celle-ci. Mathias Arnold avait ses deux mains dans les poches de son pantalon. Au moment où, traversant le corridor pour se rendre dans sa chambre, il passait devant l'appartement de son beau-père, la porte de cet appartement s'ouvre tout d'un coup, l'explosion d'une arme à feu se fait entendre... Mathias Arnold tombe renversé sur le dos comme frappé par la foudre: il était mort; sa fille Reine Arnold, la figure toute noire par la fumée de la poudre, s'élançait dans la rue pour demander du secours. Pendant ce temps, Stoll, qui avait tiré le coup de fusil, s'échappe par une porte de derrière que lui montre sa femme, sœur de Mathias Arnold. Les parens, les voisins de Mathias Arnold accourent. La femme Stoll était restée sur les lieux; elle fait éclater un rire de satisfaction à l'aspect du cadavre de son père; elle ose dire que c'est la femme d'Arnold qui a tué son mari; et, sur le démenti que lui donne une de ses nièces, celle-ci reçoit un soufflet.

Cependant Stoll ne tarda pas à rentrer. En apercevant la foule qui se presse dans le corridor autour du cadavre de son beau-père, il s'écrie, d'un ton ironique : « Qu'est-ce donc que toute cette comédie ? » (Was ist dass diese komodia?) Puis apercevant le cadavre d'Arnold, il se mit à ricaner.

Cependant Stoll est arrêté; interrogé par le juge d'instruction, il avoue que le coup est parti d'un fusil qu'il tenait à la main. Mais l'explosion n'a pas été le fait de sa volonté; poursuivi par Arnold, qui était armé d'une hache, il aurait pris le fusil pour faire peur à son beau-père et sans savoir qu'il fut chargé. Arnold aurait donné un coup de sa hache sur le fusil, dont la détente se serait partie par suite de cette secousse. Ainsi la mort n'aurait été le résultat d'un événement fortuit ou de la légitime défense; que le fusil ne porte l'empreinte d'aucun coup; la hache n'a été vue par personne; enfin, toute la famille de Mathias Arnold, et un témoin, qui passait dans la rue au moment de l'explosion, se récusent pour contredire l'allégation de Stoll, qui est d'ailleurs détruite par la nature et la direction de la blessure, ainsi que par la position du cadavre.

Tels sont les faits qui ont amené Stoll devant la Cour d'assises. Les débats les ont entièrement confirmés. Vingt-huit témoins, non entendus dans l'information écrite, ont été amenés à cette audience, soit par le ministère public, soit par l'accusé : c'était une information qui se refaisait à l'audience. Aussi, le ministère public et le défenseur paraissaient-ils s'être donné le mot pour réserver dans les répliques les moyens respectifs de l'accusation et de la défense.

M. Chassan, avocat-général, résume rapidement les faits et les dispositions.

M. Baillet, chargé de la défense de Stoll, sans abandonner le système d'une attaque de la part d'Arnold contre l'accusé Stoll, repousse la préméditation et invoque des circonstances atténuantes, tirées soit des nombreux procès suscités à Stoll par son beau-père, soit de la bonne conduite antérieure de l'accusé, en faveur duquel un grand nombre de témoins sont venus déposer. Le défenseur annonce, toutefois, qu'il se réserve de répondre à la réplique que le ministère public tient sans doute en réserve.

M. l'avocat-général Chassan se lève en effet aussitôt, et dans une improvisation d'une heure et demie, il discute énergiquement tous les faits du procès, en répondant aux moyens et au système plaidés par la défense. D'après le ministère public, la mort de Mathias Arnold étant reconnue par la défense comme étant le fait de l'accusé, c'est à celui-ci à établir qu'elle a été le résultat d'un cas fortuit ou de la légitime défense. L'accusation, sur ce point, n'a rien à prouver, et elle peut attendre les bras croisés les preuves que l'accusé doit invoquer. Mais ces preuves ne consistent que dans des allégations que rien ne justifie; tandis que l'accusation, allant au-delà de ce que la loi lui impose, prouve par de nombreux témoignages qu'il n'y a eu ni dispute, ni rixe, ni collision. Les déclarations des enfants et de la femme de Mathias Arnold, qu'on veut écarter comme suspectes, sont dignes de toute confiance; ce sont là des témoignages nécessaires, et la doctrine de la défense ne tend à rien moins qu'à assurer l'impunité à celui qui serait assez audacieux pour venir en plein jour frapper un père de famille au milieu de ses proches, à côté de sa femme, puis, d'après la défense, le témoignage de la femme et des enfants devrait être écarté comme pouvant être empreint d'un esprit de partialité et de vengeance. Quant à la préméditation, elle se confond ici avec le fait principal. Si ce fait s'est passé tel que le ministère public l'établit, s'il n'y a eu ni dispute, ni rixe, ni collision, la préméditation est dès lors invinciblement établie. On parle de circonstances atténuantes; on invoque l'âge avancé de l'accusé; le défenseur, montrant ses cheveux blancs, le présente au jury, entouré de sa famille, et demande indulgence et merci. Mais on oublie que dans cette famille se trouve la femme de l'accusé, cette sœur de la victime qui a poussé des cris de rire sur le cadavre de son père. Cette hideuse figure, le ministère public la place entre l'accusé et le jury, en s'écriant que si la digne compagne de Joseph Stoll n'est pas légalement sur la sellette, la responsabilité morale de l'assassinat ne l'en poursuit pas moins, et quel que soit le résultat de l'accusation, cette femme n'en demeurera pas moins marquée au front du stigmate des parricides. Les circonstances atténuantes sont-elles dans ces paroles dérisoires prononcées par Joseph Stoll lorsqu'en voyant la foule rassemblée autour du cadavre de son beau-père il s'est écrié : « Qu'est-ce donc que cette comédie ? » Ainsi, le sang qui remplissait le corridor, le corps mutilé de son beau-père, ce drame lugubre dans lequel il venait de jouer un si exécrable rôle, Stoll appelle tout cela une comédie; et puis ce rire satanique, ce rire de satisfaction qui rappelle ce mot célèbre : le cadavre d'un ennemi ne sent jamais mauvais, est-ce encore là une circonstance en faveur de l'accusé?

Après ce réquisitoire, qui a produit une vive et profonde impression, M^e Baillet prend la parole.

L'avocat reconnaît que c'est à l'accusé à établir le fait de la légitime défense; mais cette exception, pour être prouvée, n'a besoin ni de pièces authentiques, ni de témoignages formels. La loi ne demande pas compte au jury des éléments qui ont servi à former sa conviction. Si le système de l'accusé lui paraît vraisemblable, possible, le jury peut et doit l'admettre. Le défenseur invoque à cet égard le caractère d'Arnold qu'il représente comme un homme violent; il s'appuie sur quelques dépositions d'où il conclut qu'une rixe peut en effet avoir eu lieu. Il invoque surtout l'opinion des témoins à décharge, qui pensent que les faits doivent s'être passés ainsi. Quant à la préméditation, le dilemme du ministère public n'est pas aussi invincible qu'il le croit. Il n'y a pas entre le fait principal et la préméditation, cette connexité intime sur laquelle on a si fort insisté. Les propos de l'accusé, ses menaces sans consistance. Arnold d'ailleurs, avait lui-même proféré des menaces semblables. La position du cadavre ne prouve rien; car qui peut dire que la secousse d'un coup de feu doit produire sur la machine humaine un effet toujours mathématiquement identique? Quant aux circonstances atténuantes, elles abondent, elles jaillissent de tous côtés. Sans doute, les mouvements oratoires du ministère public sont pathétiques. Cette hideuse figure de la femme de l'accusé est repoussante; mais ce n'est pas elle qui est en cause, ce n'est pas en sa faveur que l'indulgence du jury est invoquée, c'est pour le malheur qu'on lui donne; dans l'idiome du pays : Was ist dass diese komodia, ne veut pas dire : « Qu'est-ce que cette comédie ? » mais signifie : « Qu'est-ce que cet attroupement ? » Ce qu'on a pris pour un sourire sardonique,

n'est autre chose que la contraction musculaire de la physionomie, bien naturelle sur la figure d'un homme qui venait d'ôter, malgré lui, la vie à son beau-père. Ainsi s'éclaircissent les couleurs de ce sombre tableau tracé par le ministère public. Ainsi restent dans tout leur éclat les nombreux témoignages relatifs aux bons antécédents de l'accusé. Un moment d'égarement, une faute, un crime, après soixante ans de probité et de vertu, il n'y a certes rien là qui soit de nature à priver l'accusé de l'indulgence et de la commération de ses concitoyens. Le jury ne voudra pas que le peu de jours qui restent encore à Joseph Stoll, viennent s'éteindre sur un échafaud; il épargnera à l'Alsace l'horrible spectacle d'une exécution capitale.

Le système de l'accusation a obtenu auprès du jury un succès presque complet. Après un quart-d'heure de délibération le jury a déclaré Stoll coupable de meurtre commis volontairement et avec préméditation, sur la personne de son beau-père. Mais il a admis des circonstances atténuantes.

La Cour a condamné Stoll à dix ans de travaux forcés, sans exposition. On a paru étonné de cette décision de la Cour qui n'est guère en harmonie avec la formule adoptée par le verdict du jury. Mais il paraît que la Cour a été déterminée par l'âge déjà avancé de l'accusé qui ne semble pas devoir lui promettre d'atteindre même le terme de cette peine.

M. le conseiller Reübell a présidé ces débats avec talent et impartialité.

— Ce matin, à huit heures, Meunier a été extrait de la Conciergerie et transféré dans la prison du Luxembourg. Il a montré, à la sortie et pendant le trajet, une impassibilité qui tient de l'abrutissement. On l'a déposé dans la chambre qu'ont occupée Fieschi et Alibaud.

MM. Lavaux et Masson sont toujours en état d'arrestation; on assure même qu'ils sont tous deux au secret. L'instruction a appris que le pistolet saisi chez M. Lavaux et celui dont s'est servi l'assassin, appartenait à M. Barré, qui les a reconnus ce matin. Celui-ci exploitait naguères la maison de commerce, qu'il a cédée depuis deux ans environ à M. Lavaux, y avait laissé ces armes qu'il n'avait pas songé à réclamer.

Il paraît que quelques divisions existaient entre M. Barré et M. Lavaux à l'occasion d'un mariage projeté entre ce dernier et la fille de M. Barré. Des actes respectueux ont été significatifs, et le Tribunal de la Seine était sur le point de statuer sur l'opposition formée au mariage, qui devait se célébrer dans quinze jours.

Comme nous l'avons dit hier, M. Lavaux, chez lequel Meunier avait travaillé en dernier lieu, et qui est dans la garde nationale à cheval, faisait partie de l'escorte qui accompagnait le Roi au moment où l'attentat a été commis.

Effrayé par la détonation, le cheval de M. Lavaux s'est abattu, et celui-ci explique que cette circonstance l'a empêché de voir l'assassin et de le reconnaître.

Hier au soir, M. Colin, commissaire de police, accompagné de plusieurs agents, s'est transporté dans un café rue des Boucheries-St-Germain, 8, et y a opéré l'arrestation du sieur Legoff, typographe, âgé de 37 à 38 ans, demeurant à Paris, rue St-Benoît, 7 bis. Des perquisitions ont été faites à ce domicile.

Un autre commissaire de police a aussi arrêté hier le sieur Canolle, domicilié à Montmartre, qu'on dit être un ancien associé de M. Lavaux et étroitement lié avec lui et M. Masson.

Aujourd'hui, dans la journée, M. le commissaire de police Colin, chargé d'une commission rogatoire, délivrée par M. Zangiacomi, s'est transporté au domicile de M. Doche fils, rue Montholon, 32, pour y faire des perquisitions. Ce jeune homme est, dit-on, le commis principal de M. Lavaux, et parent par alliance de l'assassin.

Le sieur Prost, chaussonnier, cour Batave, 8, qui avait été arrêté au moment de l'événement, n'a pas été mis en liberté comme on l'avait annoncé.

Il paraît que sur le lieu même du crime, il avait tenu des propos injurieux et offensants pour la personne du Roi.

Cet inculpé a été extrait hier du dépôt et conduit à son domicile où M. le commissaire de police Gronfier-Chailly s'est livré à de minutieuses perquisitions.

CHRONIQUE.

PARIS, 29 DÉCEMBRE.

— Nous avions annoncé que le brigadier Bruyant, condamné à mort par le Conseil de guerre de Tours, s'était désisté du pourvoi par lui formé.

La Cour de cassation (voir ci-dessus, *chambre criminelle, bulletin du 29 décembre*), dans son audience d'aujourd'hui, a en effet donné acte du désistement.

— Vincent Garou est inculpé de résistance avec voies de fait et injures envers des soldats du 4^e en patrouille. Vincent Garou appartient à cette utile corporation d'ouvriers qui sont occupés les trois quarts de l'année dans les tanneries du faubourg Saint-Marceau, à la confection des mottes à brûler. Les *motteurs*, c'est ainsi qu'on les appelle, sont réputés parmi les faubouriens du crû, pour les plus habiles *gymnastiques* du monde. Leur vie laborieuse et dure se passe presque tout entière dans une danse continue. C'est avec les pieds qu'ils travaillent, et cet exercice de tous les jours ne contribue pas peu à leur donner au cloître Saint-Marcel, une supériorité incontestée sur tout ce qu'il y a de professeurs de *sarate*.

Vincent Garou a eu affaire avec une patrouille, et sans respect pour l'habit militaire, pour les galons du caporal et l'autorité collective des cinq fusiliers qui l'arrêtaient, il s'est mis en garde et a

terrassé les deux premiers qui ont voulu l'appréhender au corps. Vaincu par le nombre, il s'est laissé conduire au poste; mais en route il a épuisé contre la patrouille tout ce que le vocabulaire de la place Maubert lui a offert d'épithètes harmonieuses et de figures de rhétorique.

Jean Gallet, chef de la patrouille, expose les faits : « J'étais *postiche*, sous votre respect, mon président, n'ayant encore les galons de ce jour qu'en *expective*; susceptible néanmoins du mot d'ordre et de l'autorité sur le civil comme sur les quatre militaires qui étaient sous la mienne. Voici Vincent qui se permettait des évolutions au cul-de-sac d'Auderlas, lieu obscur et peuplé; enfin n'importe, qu'il prétendait que sa bonne amie était au septième, à repasser des cols avec un vitrier de la rue des Trois-Couronnes. Il m'importe totalement peu, que je lui expose, de vos discussions d'intérieur; vous allez m'accompagner au poste, où le lieutenant vous mettra en disponibilité selon son plaisir. J'étais sans défiance lorsque ce Bedouin, sous votre respect, me ramasse la jambe, envoie mon fusil au nord, mon schakos au sud, en me laissant moi-même par terre, au milieu de ces deux points cardinaux. Je me relève fougueux et je vois mon camarade Neuville dans la même position que moi. Excusez! j'agis de rigueur, je le saisis à quatre et je l'emmène. C'est alors qu'il nous a dit des mots qui ne sont pas du genre, bien sûr, mais que c'est à hérisser les cheveux par leur ordure et leur atrocité. »

Vincent Garou : Si le troupiers m'avait pris par les sentimens, comme il dit, j'aurais été sage comme une image, quoique un peu épris de boisson; mais il a voulu m'enfiler avec sa baïonnette; et alors j'ai défendu mon existence.

Le caporal postiche : Je prends la liberté, mon président, de vous donner un conseil et le voici : faites-moi l'amitié de croire que cette narration est entièrement du mensonge, et n'en croyez rien. Je n'en veux pas au coupable, voyez-vous; je respecte le vin et je lui pardonne avec générosité.

Ce pardon généreux n'empêche pas Garou d'être condamné à quinze jours de prison.

— M. et M^{me} Loriot sont en présence à la barre de la police correctionnelle. Depuis quinze ans et plus, ces bons portiers tiraient paisiblement le cordon dans une antique maison du Marais. Avant la révolution de juillet, qui dérangea tant d'existences, comme dit Arnal, M. Loriot était le modèle des époux : Philémon et Baucis, le jour où ils voulurent servir à messer Jupin Poie-grasse qui vivait en tiens dans leur amitié, n'étaient pas plus unis que M. et M^{me} Loriot. Depuis la révolution de juillet, M. Loriot a eu l'honneur, en sa qualité de maître tailleur, d'être admis dans les rangs de la garde nationale et élevé au grade honorable de caporal. Les idées folichonnes lui sont venues au cerveau avec l'uniforme. Il a batifolé avec les cantinières, M. Loriot, et s'est, au dire de son épouse cruellement délaissée, émanicipé avec des créatures.

Une vieille chanson a dit :

Deux vieux époux sont deux tisons
Qui ne brûlent plus, mais qui fument.

Donc, les fumées de la jalousie sont montées au cerveau de M^{me} Loriot. A ses reproches son époux a répondu, pour la première fois de sa vie : « Je m'en fiche pas mal ! » La discorde a allumé ses brandons au mugnon fumé du flambeau conjugal. Bref, M^{me} Loriot a été battue, horriblement battue. Quelque temps elle a pris son mal en patience, mais aujourd'hui la mesure est comble, les assignations ont été échangées, la guerre est déclarée; l'être faible est venu se réfugier sous le patronage de la justice.

La plaignante raconte avec de gros soupirs, et son bonheur passé et les angoisses quotidiennes de sa vie actuelle. « J'ai mangé mon pain blanc le premier, dit-elle, mes chers magistrats du bon Dieu. Le paradis est devenu l'enfer, et le 10 octobre dernier, Monsieur mon mari m'a précipitée du haut de la soupente, ni plus ni moins que comme dans un abîme.

Le prévenu : Allons bobonne, vous en dites trop long sans le large; c'est que vous avez glissé avec vos socques.

La plaignante : J'ai glissé après avoir été assassinée de tes coups.

Le prévenu : La preuve, la preuve Bobonne! un homme établi n'est pas un rien du tout, dont duquel qu'on peut dire : « Voilà la chose, condamnez-le, c'est un sac-à-vin, un homme qui bat les femmes. » La preuve, la preuve...

La plaignante : Elle va venir la preuve. Elles sont six là dedans des témoins, que tout le quartier en est indigné.

Le mari : Allons voyons, faut-il la mort du pécheur? En supposant qu'il y ait eu un peu de vin dans les cheveux?

La femme : C'était pas la première fois, vous m'avez récité vos cruautés plus de vingt fois.

Le mari : Allons voyons, Madame Loriot! C'est-il pas aujourd'hui la fête des Saints-Innocents? Voyez un peu le calendrier de ce monsieur du second qui ne donne pas les étrennes au facteur; ce qui fait que vous gardez son almanach. C'est aujourd'hui la fête des Innocents, 28 décembre, positif! Un mari dans l'erreur ne peut pas être condamné un jour comme celui-là, la fête des Saints-Innocents, vois tu, c'est la fête des pauvres maris. Embrassons-nous et que tout ça finisse, comme dit M^{le} Mars dans la tragédie de Robert-Macaire.

La plaignante : Baiser de Judas! Vous ne m'y prendrez plus. Je n'ai plus d'espoir que dans la justice des hommes.

L'espoir de M^{me} Loriot n'est pas trompé. Plusieurs témoins déposent de faits graves de brutalité imputables au prévenu qui est condamné à un mois de prison et aux dépens.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES (Loi du 31 mars 1833.)

ÉTUDE DE M^e AMÉDÉE LEFEBVRE,
avocat agréé au Tribunal de commerce,
rue Vivienne, 34.

Un acte sous signatures privées, fait quadruple, en date à Paris du 15, et à Sedan du 21 décembre 1836, enregistré à Paris le 24 dudit mois, fol. 113 cases 6 et 7, par Frestier, qui a reçu 5 fr. 50 cent.

Il appert :

- 1^o Qu'une société a été contractée entre le sieur Jean-Auguste CORRARD, banquier, demeurant rue Bertin-Poirée, 6, à Paris, gérant, et les commanditaires dénommés audit acte ;
- 2^o Que l'objet de la société est toutes les opérations qui se rattachent à l'escompte du papier sur la France, soit sur l'étranger, les paieries à domicile, recouvrements et compléments de crédits sur hypothèques, toutes opérations pour son compte sur les fonds publics français et étrangers ;
- 3^o Que le siège de la société est à Paris ; que sa durée est de six ans à partir du 1^{er} janvier 1837, jusqu'au 31 décembre 1842 ;
- 4^o Que la raison sociale est CORRARD et C^e ;
- 5^o Que la mise de fonds des commanditaires indiqués dans l'acte ;
- 6^o Que le sieur Corrard ne pourra jamais déléguer à un mandataire la signature sociale pour donner des acceptations, endos, avais, et pour obliger la société, excepté en cas de maladie ou d'absence, ainsi qu'il est plus amplement expliqué audit acte.

Pour extrait :

AMÉDÉE-LEFEBVRE.

D'un acte sous seings privés en date à Paris, du 15 décembre 1836, enregistré.

Entre le sieur Jules-Joëph STRÉEL, lampiste, demeurant à Paris, rue St-Denis, 362, et Gustave Jean-Baptiste-Joseph DESONGNIS, négociant demeurant à Paris, rue des Fossés-du-Temple, passage du Jeu-de-Boule, 2.

Il appert, que la société formée entre eux en nom collectif, le 15 janvier 1836, pour neuf an-

nées, ayant pour but l'exploitation des lampes mécaniques, dites *Carcel*, a été dissoute à partir du 15 décembre, 1836.

Ledit sieur Stréel est seul chargé de la liquidation.

Pour extrait.

Par acte du 16 décembre 1836, enregistré le 17 et signifié à M. Berthoud, par exploit de Pilleux, huissier à Paris, le 19 du même mois, M. Charles BRIMEUR, profitant du droit que lui accorde l'acte de société ci-après énoncé, a déclaré être dans l'intention de se retirer à partir du 1^{er} juillet prochain 1837, de la société existant entre lui et M. Julien BERTHOUD, pour l'exploitation et la gestion de l'établissement de bains, sis cour des Coches, hôtel du Retiro, rue du Faubourg-St-Honoré, 30, lequel e avait été contracté pour 3, 6 ou 9 années à partir du 1^{er} juillet 1834, suivant acte du 6 juin 1835, enregistré le 8.

THIEBAULT, mandataire..

Suivant acte passé devant M^e Corbin et son

collègue, notaires à Paris, le 15 décembre 1836, M. Michel ROYER, lieutenant-colonel en retraite, officier de la Légion d'Honneur, demeurant à Paris, rue Papillon, 4, et M. Alexandre-Victor-Philippe BOHAIN, ancien préfet, demeurant à Paris, rue Richer, 23; ont formé une nouvelle société destinée à servir de complément à la société du 28 juillet 1836, reçue par ledit M^e Corbin, et ayant pour but la création et l'exploitation des ouvrages suivants : 1^o un Dictionnaire général de l'Enregistrement; 2^o un Dictionnaire Grec-Français; 3^o un Dictionnaire Latin-Français; 4^o un Dictionnaire Français-Latin; 5^o un Dictionnaire Français-Français; 6^o un Dictionnaire général de la cuisine française. Dans ladite société entreront en outre les produits de 2,600 exemplaires des lois Municipales, Rurales et de Police, par Duquenois, continuées jusqu'en 1837; ces 2,600 exemplaires ont été apportés à la société moyennant la somme de 15,000 fr. La société aura pour directeur-gérant M. Michel Royer, et pour administrateur, solidairement responsable, M. Victor Bohain. La raison sociale sera M. ROYER et C^e. La du-

rée de la société est de 20 ans, moins 4 mois et demi, qui commenceront à courir à compter du 15 décembre 1836, et expireront le 1^{er} août 1856. La société est en commandite. Les actionnaires n'encourront aucune responsabilité, et ne pourront être tenus au-delà de leur mise sociale primitive. Le capital social est de 250,000 fr.; il est représenté par 1,000 actions de 250 fr. chacune. Il sera loisible aux gérants de les diviser en deux coupes de 125 fr. chacune. Il n'est accordé aux gérants aucun traitement mensuel en raison de l'idée qu'ils apportent à la société, des soins qu'ils prendront pour sa mise à exécution, et des autres engagements qu'ils contractent; mais il leur est alloué un cinquième des actions. Le siège de la société est établi à Paris, rue des Filles-St-Thomas, 5, au bureau central des Dictionnaires. Le gérant pourra le transporter ailleurs, mais toujours à Paris, et en annonçant ce changement par la voie des journaux. M. Royer, directeur-gérant, aura seul la signature sociale.

Pour extrait, [CORBIN.]

L'EUROPE,

JOURNAL

DES INTÉRÊTS MONARCHIQUES ET POPULAIRES.

RÉDACTEUR EN CHEF :
M. LE MARQUIS DE JOUFFROY.

ADMINISTRATEUR-GÉRANT :
M. LE VICOMTE CH. DE PINA.

PRIX D'ABONNEMENT :

	PARIS.	DÉPARTEMENTS.
POUR UN AN.	40 FRANCS.	48 FRANCS.
POUR SIX MOIS.	22 —	26 —
POUR TROIS MOIS	12 —	14 —

L'EUROPE, JOURNAL QUOTIDIEN, PARAIT A DATER DU 1^{ER} JANVIER 1837.

ON S'ABONNE A PARIS, RUE DU BAC, 31, à partir du 1^{er} ou du 15 de chaque mois.

L'EUROPE est imprimée sur beau papier, dans le format des grands journaux.

Sa rédaction est politique, religieuse, philosophique, littéraire, et elle embrasse en outre tous les objets relatifs aux sciences, aux arts, au commerce et à l'industrie.

Elle a de hautes correspondances établies dans toutes les capitales de l'Europe, et des succursales à l'étranger, pour la réimpression et la distribution de la feuille.

CAPITAL SOCIAL : 750,000 FR.

ACTIONS : Prix d'émission, 500 francs.

10,000 abonnés suffisent pour assurer aux actionnaires un revenu annuel de 24 pour 100 de leur mise de fonds, indépendamment des autres avantages qui leur sont attribués par l'acte de société, et du produit, non évalué, des succursales.

S'ADRESSER, POUR OBTENIR DES ACTIONS,

A M. CLEEMANN, banquier, rue de la Victoire, 11;

ET A M. CALLEY DE SAINT-PAUL, AVOCAT, CONSEIL SPÉCIAL DE LA SOCIÉTÉ DE L'EUROPE, RUE SAINT-GEORGES, 15.

Une grande amélioration s'est opérée de nos jours dans la presse périodique. Un esprit ingénieux a habilement calculé qu'en réduisant de moitié le prix de l'abonnement, la publicité s'accroîtrait en raison de cette économie, et que le produit des annonces commerciales augmenterait en proportion de la publicité. Le succès a justifié ces prévisions. L'expérience ayant aujourd'hui bien démontré la supériorité du nouveau système, nous avons reconnu qu'il existait encore une notable partie de l'opinion à laquelle il était utile et juste d'offrir une participation dans les avantages assurés par ce perfectionnement.

Le Tableau suivant de l'exploitation d'un Journal établi sur la combinaison nouvelle en fait connaître les éléments et les résultats.

DÉPENSES PAR AN.			
FRAIS FIXES.	Pour 1 abonné.	Pour 1,000 abonnés.	Pour 10,000 abonnés.
Administration	30,000		
Rédaction	60,000	123,000	123,000
Composition	33,000		
FRAIS PROGRESSIFS.			
Papier, tirage, pliage, adresses	9	40	400,000
Timbre	18		
Poste 7/10 ^e	13		
Total			523,000

RECETTES PAR AN.	
5,000 abonnés à Paris	120,000
7,000 abonnés dans les départements	336,000
Produit des annonces	250,000
Produit des succursales à l'étranger	Mémoire
Excédant des recettes sur les dépenses	183,000
Ou 24 fr. 40 cent. pour cent du capital social.	

RÉDACTION.

ESPRIT DU JOURNAL.

La politique de l'EUROPE est claire, précise et sans arrière-pensée. Sa rédaction est confiée à un publiciste connu depuis plus de vingt ans en France et en Europe, et qui, dans les diverses feuilles qu'il a rédigées, n'a jamais émis une pensée qu'il ait à désavouer, ni un principe que l'expérience ait démenti. Occupé, dès les premiers jours de la restauration, à signaler aux gouvernements la honte et le péril de transiger avec le dogme révolutionnaire, condamné, en quelque sorte, pendant cette longue période, à prédire incessamment les suites funestes de ces imprudentes concessions, sa tâche est devenue plus facile, aujourd'hui que bien des yeux paraissent être enfin dessillés.

La politique de l'EUROPE s'adresse donc à tous les lecteurs que leur position sociale, leur éducation, leur fortune et leurs habitudes rattachent aux principes monarchiques et religieux; qui, sans repousser les innovations matérielles que le temps amène nécessairement dans la société, persistent toutefois à croire aux vérités anciennes que la révolution a tenté de mettre en doute, et qui se méfient des utopies que les réformateurs modernes promettent depuis si long-temps.

Rois, princes, magistrats, dépositaires de l'autorité politique, militaire et civile, dans tous les gouvernements réguliers; ministres de la religion, nobles, bourgeois, propriétaires, sont donc associés directement au succès de l'EUROPE, puisque leur conservation dépend du respect public pour les principes que cette feuille entreprend de propager; mais les lettres, les arts, les sciences, l'industrie, toutes les branches de prospérité publique ne sont pas moins intéressées au triomphe de notre opinion, puisque leur indépendance et leur splendeur ne peuvent être garanties que par la paix, fruit de l'ordre dont nous prenons la défense. Notre feuille est d'ailleurs un nouvel organe de publicité offert aux productions de l'intelligence et du travail. Organe d'autant plus utile aux classes qui produisent, qu'il s'adresse plus spécialement, dans l'Europe entière, aux classes qui consomment.

Bon nombre de collaborateurs, de toutes spécialités, dont plusieurs signeront leurs articles, se sont déjà rattachés à la rédaction de l'Europe. Si on se dispense ici de donner la liste provisoire de ces écrivains, c'est qu'il appartient au public de la rendre définitive, et que tous, y compris le directeur, attendront du succès de leurs travaux la confirmation des charges qu'ils se sont attribuées. Tout ce qu'on peut dès à présent promettre aux abonnés, c'est qu'on n'épargnera ni soins, ni dépenses, pour que les matériaux de la rédaction soient choisis avec discernement et variés avec art.

EXTRAIT DE L'ACTE DE SOCIÉTÉ.

Pardevant M^r Schneider et son collègue, notaires à Paris, il est formé une Société en commandite pour l'exploitation du journal quotidien L'EUROPE, JOURNAL DES INTÉRÊTS MONARCHIQUES ET POPULAIRES.

La Société est constituée sous la raison sociale vicomte CH. DE PINA et Compagnie.

M. DE PINA a seul la signature sociale. Le siège de la Société est à Paris, 31, rue du Bac.

Sa durée est de trente années qui finiront en novembre 1866. Le capital de la Société est de 750,000 fr., divisé en quinze cents actions de 500 fr. chacune, dont mille sont nominatives et cinq cents sont au porteur.

Les actionnaires ne sont, dans aucun cas, obligés au-delà du montant de leurs actions, ni soumis à aucun appel de fonds, ni à rapporter les intérêts et capitaux qu'ils auraient touchés.

Les actionnaires ont droit :

1^o A un intérêt de 6 pour 100 par an, sans retenue, payable au gré de l'actionnaire, à Paris, Vienne, Milan et La Haye;

2^o A un dividende proportionnel dans la répartition annuelle des bénéfices et dans la répartition quinquennale des fonds de réserve;

3^o A une part proportionnelle dans tout l'actif de la Société lors de la liquidation;

4^o Tout actionnaire ayant souscrit deux actions, ou 1,000 fr., a droit à la réception gratuite du journal pendant deux ans.

Tout propriétaire de six actions nominatives, ou de douze actions au porteur, a droit d'assister aux assemblées générales et de faire partie du comité de surveillance.

Le comité de surveillance, composé de cinq actionnaires élus en assemblée générale, a droit de convoquer cette assemblée toutes les fois qu'il le juge nécessaire.

La rédaction en chef de L'EUROPE est confiée à M. le marquis de Jouffroy.

Le gérant est autorisé à établir, à l'étranger, une ou plusieurs succursales pour la réimpression et la distribution du journal.

Le conseil du contentieux se compose de :

MM. CALLEY DE SAINT-PAUL père, avocat, conseil spécial de la Société;

HENNEQUIN, avocat, membre de la Chambre des députés;

SCHNEIDER, notaire de la Société.

M. CLEEMANN est nommé banquier de la Société.